

Arrêt

n° 54 892 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me V. VANDERMEEREN, avocates, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bosniaque et possédez les nationalités bosnienne et serbe. Vous êtes originaire de la ville de Zvornik, République serbe, Etat de Bosnie Herzégovine. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Né en Bosnie-Herzégovine, vous résidez depuis l'âge de 3 ans dans la ville de Belgrade, Etat de Serbie. Depuis, et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous déclarez rencontrer sans cesse de nombreux problèmes en raison de votre origine ethnique bosniaque.

Il y a environ 7 ans et demi aujourd'hui, vous faites connaissance avec madame [M.M.], jeune femme d'origine ethnique et de nationalité serbes (de confession religieuse orthodoxe) alors que vous êtes d'origine bosniaque et de nationalité bosnienne (de confession religieuse musulmane). Pendant toute une période, craignant la réaction de vos parents, vous vous rencontrez en cachette et ne parlez respectivement pas de votre relation à vos parents. Toutefois, au fil du temps, tandis que votre relation devient de plus en plus sérieuse, votre épouse décide de révéler sa relation à sa mère (et non à son père) ainsi qu'à des amis. Immédiatement, si sa mère tolère cette situation, Madame [M.M.] se voit rejetée par ses amis les plus proches. Finalement, un an suite au début de votre relation, celle-ci révèle à son père qu'elle entretient une relation avec un individu sans lui révéler son origine ethnique et sa confession religieuse. Vous vous présentez alors aux parents de votre épouse sous un autre nom. Progressivement, vous devenez prisonniers de cette situation mensongère. De son côté, face à cette situation, votre épouse devient malade d'anxiété. A tel point que, un an et demi après le début de votre liaison, celle-ci est finalement victime d'une fausse couche. Dès lors, vous décidez de révéler votre relation à vos parents. Toutefois, votre père étant d'origine bosniaque (de confession musulmane) et votre mère étant d'origine ethnique serbe mais ne respectant pas les traditions serbes, ceux-ci n'acceptent pas votre relation. Le 15 septembre 2006, face à cette situation, vous changez d'identité (prénom) et adoptez le prénom de [Mi.] (à la place de celui de [Me.]). Depuis, vous déclarez avoir reçu environ une cinquantaine de menaces de mort anonymes. Selon vous, ces menaces découlent du fait d'avoir révélé votre relation à vos familles respectives.

En mars 2007, vous êtes victime d'une agression alors que vous jouez au foot. A la suite de quoi, vous êtes hospitalisé pour une durée de 4 jours. A partir du mois de novembre 2007, votre épouse vient vivre chez vous. Le 16 mars 2008, vous vous mariez avec elle. Le 27 mars 2008, votre soeur se suicide des suites, selon vous, des nombreux ennuis qu'elle aurait rencontrés en raison de son origine ethnique bosniaque. Parallèlement, vous déclarez avoir constamment reçu des convocation vous enjoignant à effectuer votre service militaire, la dernière en date vous étant parvenue entre février et avril 2008. Un peu plus d'une semaine suite au décès de votre soeur, l'idée de partir de Serbie émerge en vous. Le 05 mai 2008, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Serbie du fait de votre origine ethnique bosniaque et/ou du fait de former un couple mixte avec une femme d'origine serbe, relevons tout d'abord que, suite à la cinquantaine de menaces téléphoniques dont vous avez été l'objet ainsi qu'à votre dernière agression en date (en mars 2007) vous déclarez explicitement ne pas avoir tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités, organisation et/ou associations présentes en Serbie afin de tenter de trouver une solution face à cet aspect du fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (pp. 10-11 du rapport d'audition de [Mi.C.] et p. 4 du rapport d'audition de [M.M.]). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'il n'y a pas vraiment de justice en Serbie, que la police n'arrête pas vraiment les coupables, surtout lorsqu'elle remarque que vous êtes de confession musulmane. Vous ajoutez que vous ne connaissiez pas bien vos agresseurs, que vous avez déjà eu des problèmes dans le passé et que, en dépit d'avoir tenté de vous adresser à la police, vous n'avez jamais obtenu une réponse satisfaisante (pp. 10-11 du rapport d'audition de [Mi.C.]). Toutefois, relevons que vous ne produisez aucune preuve attestant ces déclarations. Par ailleurs, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique bosniaque et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. Ainsi, quand bien même

vous seriez amené à rencontrer à nouveau des problèmes en raison de votre origine ethnique et/ou de votre provenance en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes en cas de besoin. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problème avec un tiers.

Par ailleurs, soulignons également que vous déclarez très clairement disposer de deux nationalités, à savoir les nationalités serbe et bosnienne. Or, à la question de savoir si vous avez tenté de vous établir en Bosnie-Herzégovine avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile, vous répondez par la négative. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avancez que, avant d'avoir changé d'identité, vous avez rencontré des problèmes en Republika Srpska en raison de votre origine ethnique. Vous ajoutez que, après avoir changé de nom de famille, compte tenu du fait qu'il n'y a que des nationalistes en Bosnie, vous avez rencontré des ennuis et ce, autant en Fédération croato-musulmane qu'en Republika Srpska. Enfin, vous précisez avoir pensé à vous établir en Bosnie mais ajoutez que votre femme ne le désirait pas (p. 4 et p. 13 du rapport d'audition de [Mi.C.]). Quoi qu'il en soit, relevons que vous ne produisez aucune preuve des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en Bosnie en raison de votre origine ethnique. Par ailleurs, vous ne signalez nulle part avoir tenté de recourir à l'aide des autorités bosniennes suite aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Bosnie-Herzégovine. Enfin, soulignons également que si vous déclarez avoir pensé à vous établir en Bosnie avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile, vous ne déclarez nulle part avoir effectivement essayé de vous établir en Bosnie-Herzégovine avant de prendre la fuite de Serbie.

Dans la même lignée, ajoutons encore que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous établir dans une autre partie du pays avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Convié à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que le père de votre épouse risque de vous retrouver où que ce soit tant que vous demeurez dans les Balkans (p. 14 du rapport d'audition de [Mi.C.]). Toutefois, vous ne fournissez aucun élément susceptible de démontrer que, ailleurs que dans votre région d'origine, vous risquez de rencontrer des problèmes pour les motifs que vous invoquez. Dès lors, et jusqu'à preuve du contraire, cette affirmation relève de la plus pure spéculation. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Pour poursuivre, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des nombreuses convocations que vous déclarez avoir reçues afin d'effectuer votre service militaire en Serbie (la dernière en date vous étant parvenue entre février et avril 2008 ; pp. 6-7 du rapport d'audition de [Mi.C.]), rappelons tout d'abord que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), l'appel des conscrits en vue d'effectuer leur service militaire est une compétence relevant de la souveraineté nationale de chaque Etat. Ensuite, par rapport aux convocations en question vous étant parvenues après le mois d'avril 2006, relevons également que, à l'heure actuelle (et depuis 2006), la Constitution serbe garantit le droit à l'objection de conscience, un service militaire alternatif pouvant être effectué dans des institutions sociales et humanitaires. Par ailleurs, aucun élément contenu dans votre dossier ne permet d'affirmer que la désertion que vous invoquez à l'appui de votre demande est basée sur des objections sérieuses et insurmontables contre l'accomplissement du service militaire. Puisque, vous expliquant quant à votre refus d'effectuer votre service militaire, vous déclarez que vous auriez dû fermer votre magasin pour effectuer votre service militaire et ne pas être payé (p. 6 du rapport d'audition de [Mi.C.]).

Dans ces circonstances, relevons également qu'aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que la désertion que vous invoquez à l'appui de votre demande est basée sur le fait que le service militaire est appliqué de manière discriminatoire ou que la punition ou la sanction pour cause de désertion est influencée par ou disproportionnée en raison d'un des critères prévus à l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève. Et, dans la même lignée, aucun élément contenu dans votre dossier ne permet d'affirmer que la désertion que vous invoquez à l'appui de votre demande est basée

sur une volonté personnelle de ne pas participer à une action militaire condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite élémentaire ou aux droits de l'homme élémentaire (internationalement reconnus et d'application lors d'un conflit armé). Dès lors, il apparaît que votre crainte d'être l'objet de persécutions ou d'atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée. D'autant que, si vous déclarez avoir reçu des convocations en vue d'être mobilisé au sein de l'armée serbe, relevons que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant vos déclarations. Partant, le peu d'éléments concrets que vous fournissez s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Serbie du fait d'avoir reçu des convocations en vue d'être mobilisé au sein de l'armée serbe ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet aspect du fondement de votre demande d'asile.

Enfin, par rapport aux convocations en question vous étant parvenues avant le mois d'avril 2006, ajoutons encore que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), depuis le mois d'avril 2006, une nouvelle loi d'amnistie - effectivement appliquée - protège les personnes qui, avant le 18 avril 2006, se sont soustraites au service, ont déserté ou ont refusé de porter les armes dans l'armée. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et, dans son application, aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique. Dès lors, à nouveau, il apparaît que votre crainte d'être l'objet de persécutions ou d'atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant du passeport bosnien, du carnet militaire, du permis de conduire, de l'acte de naissance bosnien, des cartes d'identité serbe et bosnienne, des actes de nationalité serbe et bosnien, de votre acte de mariage ainsi que de la carte d'identité de votre épouse, je constate que ces différents documents ne font que confirmer votre identité, celle de votre épouse ainsi que celle de votre soeur (n'étant pas remises en cause par le Commissariat Général). Toutefois, ces documents ne prouvent en aucun cas les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'ensemble des documents médicaux que vous et votre épouse déposez l'appui de votre demande, le document judiciaire relatif à votre changement d'identité, le document relatif à votre effacement du registre de commerce et aux photos de votre avant-bras, à leur tour, ceux-ci ne confirment en rien le fondement de votre demande d'asile. Partant, je constate que vous ne déposez aucune preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle postule en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 Elle demande la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, d'origine ethnique bosniaque et de nationalité bosnienne et serbe, expose que sa crainte trouve sa source dans sa relation et son mariage avec une personne d'ethnie et de nationalité serbe.

4.3 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que le requérant n'a pas tenté de demander la protection de ses autorités nationales ; qu'il dispose de deux nationalités ; qu'il n'a pas tenté de s'établir dans une autre partie du pays lui ; que quant aux problèmes découlant de ses obligations militaires, la Constitution serbe garantit le droit à l'objection de conscience ; qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la désertion invoquée est basée sur le fait que le service militaire est appliqué de manière discriminatoire ou que la punition ou la sanction pour cause de désertion est influencée par ou disproportionnée en raison d'un des critères prévus à l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève ; qu'une loi d'amnistie a été adoptée au mois d'avril 2006. Les documents produits ne sont pas de nature à fonder la crainte de persécution alléguée.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère « *qu'il ne ressort en aucune manière [de la décision attaquée] une pondération entre d'une part les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat* » ; « *qu'il n'apparaît en aucune manière que la déclaration du requérant ne correspondrait pas à la réalité ; l'histoire était cohérente et plausible* » ; « *que la décision négative n'est pas proportionnelle (sic.) et même en disproportion avec le but visé et attaquent (sic.) de manière disproportionnée les droits du requérant et peuvent (sic.) mettre sa vie et sa liberté en danger* ».

4.5 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général le contraint uniquement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales alors qu'il déclare craindre des persécutions de la part d'acteurs privés et en soulignant que la désertion invoquée par celui-ci n'est en aucun cas mue par le fait que la conscription est appliquée de manière discriminatoire ou que la sanction pour cause de désertion est influencée par ou disproportionnée en raison d'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête et suffisent, partant, à fonder valablement la décision entreprise. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse quant à la capacité des autorités serbes à procurer une protection au requérant contre d'éventuelles persécutions et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de tout fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE